



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1298

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0110/FR

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Slovakia) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 25-08-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Šiki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Avis detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 25-08-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 25-08-2025. - Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 25-08-2025. - Удължаване на крайния срок на статуквото до 25-08-2025. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 25-08-2025. - Fristen for status quo forlænges til 25-08-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 25-08-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 25-08-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 25-08-2025. - Jatkaa status quon määraaika 25-08-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 25-08-2025. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 25-08-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 25-08-2025. - Status quo terminas pratęsiamas iki 25-08-2025. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 25-08-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 25-08-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 25-08-2025. - Przedłużenie status quo do 25-08-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 25-08-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 25-08-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 25-08-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 25-08-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 25-08-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 19-05-2025. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 19-05-2025. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 19-05-2025 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 19-05-2025. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 19-05-2025. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 19-05-2025. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 19-05-2025. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 19-05-2025. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 19-05-2025. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 19-05-2025. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 19-05-2025. - A Bizottság 19-05-2025-án/én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 19-05-2025. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 19-05-2025. - Komisija saņēma šo šiki izstrādāto atzinumu 19-05-2025. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-19-05-2025. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 19-05-2025 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 19-05-2025. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 19-05-2025. - Comisia a primit avizul detaliat privind 19-05-2025. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 19-05-2025. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 19-05-2025. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 19-05-2025. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 19-05-2025.

MSG: 20251298.FR

1. MSG 115 IND 2025 0110 FR FR 25-08-2025 19-05-2025 SK DO 6.2(2) 25-08-2025

2. Slovakia

3A. Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo SR
Odbor skúšobníctva a európskych záležitostí



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Kontaktné miesto pre smernicu (EÚ) 2015/1535

P.O.Box 76

Štefanovičova 3

810 05 Bratislava 15

e-mail: 2015.1535@normoff.gov.sk

3B. Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky

Odbor vnútorného trhu a trhového dohľadu

Mlynské nivy 44a

827 15 Bratislava

e-mail: gabriela.svedlarova@mhsr.sk

4. 2025/0110/FR - X00M - Biens et produits divers

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le ministère de l'économie de la République slovaque présente un avis circonstancié sur la proposition législative de la France, qui interdit les produits à usage oral contenant de la nicotine (2025/0110/FR soumis le 24 février 2025), ainsi que sur le projet de décret.

L'interdiction des sachets de nicotine oraux est contraire au principe de libre circulation des marchandises consacré par les articles 34 à 35 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 34 du TFUE dispose que «[l]es restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.» De même, l'article 35 du TFUE interdit les mesures nationales qui affectent les exportations. Il est incontestable que l'interdiction de ces produits constitue une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives au sens des articles 34 à 35 du TFUE et représente un obstacle le plus restrictif aux échanges en termes de libre circulation des marchandises. La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt *Cassis de Dijon* (CJUE C-120/78), a affirmé qu'un État membre ne peut interdire ou restreindre la vente d'un produit légalement produit et commercialisé dans un autre État membre, à condition que le produit n'ait pas fait l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union. Cet arrêt a établi le principe de reconnaissance mutuelle. Si le projet de décret français était adopté, il empêcherait la vente en France de produits légalement produits et commercialisés dans d'autres États membres conformément à leur législation applicable. Actuellement, les produits tels que les sachets de nicotine sont spécifiquement réglementés et peuvent être commercialisés légalement dans certains États membres, y compris la Slovaquie. Par conséquent, le projet de décret créerait une entrave à la libre circulation des marchandises au sein du marché unique de l'UE et violerait les articles 34 à 35 du TFUE.

En outre, une interdiction complète de la commercialisation des sachets de nicotine ne saurait être justifiée au titre de l'article 36 TFUE. Bien que les restrictions à la libre circulation des marchandises puissent être justifiées par des raisons d'intérêt public énumérées à l'article 36 du TFUE, telles que la protection de la santé et de la vie, les États membres sont tenus de démontrer, sur la base de preuves scientifiques, que la législation proposée est nécessaire à la protection effective de ces intérêts (C 663/18, Cour de justice de l'Union européenne). En outre, cette restriction ne doit pas constituer «un moyen de discrimination arbitraire», comme indiqué à l'article 36 du TFUE. Nous comprenons la nécessité de protéger la santé publique. La Slovaquie poursuit également ses efforts pour protéger la santé publique contre les effets négatifs de la nicotine, en adoptant des mesures restrictives dans sa législation, notamment en ce qui concerne les sachets de nicotine. Mais nous nous interrogeons sur l'approche consistant à interdire toute une catégorie de produits à base de nicotine orale sans preuve ni données crédibles que les produits à base de nicotine par voie orale présentent un risque accru pour la santé publique par rapport à d'autres produits à base de nicotine déjà présents sur le marché. Cela étant dit, le projet de décret va à l'encontre du principe de libre circulation des marchandises, car il n'a pas démontré que sa mise en œuvre peut être justifiée par des motifs d'intérêt public au titre de l'article 36 du TFUE.

Enfin, le projet de décret est contraire au principe général de proportionnalité consacré par le droit de l'Union et violerait le principe général d'égalité de traitement de l'Union. Les États membres qui restreignent des libertés telles que la libre



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

circulation des marchandises doivent veiller à ce que toute mesure restrictive soit proportionnée, quelle que soit sa justification. Il incombe à l'État membre qui propose la mesure de prouver qu'elle est justifiée. Selon la CJUE, «[l]es raisons justificatives susceptibles d'être invoquées par un État membre doivent donc être accompagnées d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure adoptée par cet État, ainsi que des éléments précis permettant d'étayer son argumentation» (C-456/10 Cour de justice de l'Union européenne). Par conséquent, il est nécessaire de démontrer que l'interdiction de commercialisation des produits proposée est le seul moyen de protéger efficacement les intérêts déclarés. Nous comprenons les objectifs du projet de décret, mais il n'a pas été démontré que ces objectifs ne peuvent être atteints que par une interdiction totale.

Compte tenu de ce qui précède, la Slovaquie est convaincue qu'avec la proposition législative, la France crée des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur, restreint la libre circulation des marchandises, ne démontre pas scientifiquement que la législation proposée est nécessaire et est contraire au principe général de proportionnalité et d'égalité de traitement en vertu du droit de l'Union européenne.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu